



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2020 n° 33

Syndicat du Bassin de l'Oudon

Travaux de réduction de la vulnérabilité
aux inondations dans la commune de
Segré-en-Anjou Bleu (commune déléguée
de Marans)

**Déclaration d'Intérêt Général
au titre de l'article L.211-7
du code de l'environnement**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L 214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire- Bretagne en vigueur ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2020 n° 34 du 19 février 2020 autorisant le Syndicat du Bassin de l'Oudon et les personnes auxquelles il aura délégué ses droits à occuper temporairement des terrains privés afin d'exécuter des travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des Grandes Gautraies dans la commune de Segré-en-Anjou Bleu (commune déléguée de Marans) ;

Vu la délibération n° 2019-52 du 9 octobre 2019 du comité syndical du Syndicat du Bassin de l'Oudon relative à la demande de déclaration d'intérêt général des travaux susvisés au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, au porter à connaissance desdits travaux au titre des articles L 241-1 et suivants du code précité et à la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire de terrains privés afin de permettre leur réalisation ;

Vu la convention pour travaux de réduction de vulnérabilité aux inondations des Grandes Gautraies dans la commune de Segré-en-Anjou Bleu (commune déléguée de Marans) entre le Syndicat et les propriétaires en date du 4 décembre 2019 ;

Vu la convention pour la réalisation des travaux d'installation d'une canalisation d'eau pluviale sur propriété privée en vue de réduire la vulnérabilité aux inondations des Grandes Gautraies dans la commune de Segré-en-Anjou Bleu (commune déléguée de Marans) entre la commune, le syndicat, le propriétaire et l'exploitant en date du 3 décembre 2019 ;

Vu le dossier de demande déposé à la Direction départementale des territoires (unité protection et police de l'eau) le 18 décembre 2019 par le Syndicat du Bassin de l'Oudon, relatif à la déclaration d'intérêt général des travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des Grandes Gautraies dans la commune de Segré-en-Anjou Bleu (commune déléguée de Marans), au titre des articles R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement et intégrant les éléments relatifs à l'application de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 modifiant l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime;

Considérant que le programme de travaux n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, lesdits travaux remplissent les conditions pour être dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'il soit procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1982 susvisée ;

Considérant que le projet présenté est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL - BÉNÉFICIAIRE

Les travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des Grandes Gautraies dans la commune de Segré-en-Anjou Bleu (commune déléguée de Marans) sont déclarés d'intérêt général.

Le Syndicat du Bassin de l'Oudon est autorisé, en qualité de maître d'ouvrage, à réaliser les travaux d'entretien décrits dans le dossier de demande susvisé.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier de porter à connaissance non contraire aux dispositions du présent arrêté et comprendront :

- La suppression de l'ouvrage de franchissement,
- La remise en état du cours d'eau comprenant :
 - en aval du franchissement :
 - adoucissement de la pente de berge en rive droite sur 95 mètres linéaires,
 - maintien d'un lit moyen sur 30-35 cm de haut,
 - apport de granulométrie en fond de lit.
 - Au droit et en amont du franchissement :
 - reconstitution du lit mineur et des berges au droit de l'ancien franchissement,
 - décaissement du champ d'expansion en rive droite et en amont du franchissement,
 - mise à niveau de la berge en rive gauche à une côte constante de 36,25 m NGF par recharge sur ± 20 cm de haut.
- Travaux connexes :
 - nivellement du chemin communal des Grandes Gautraies avec recharge ponctuelle en rive gauche et décaissement en rive droite,
 - remise en état du chemin communal des Petites Gautraies avec débroussaillage et consolidation par apport de pierres pour maintenir un accès aux parcelles en rive droite,
 - création d'un accès direct à l'est de la parcelle rive droite des Grandes Gautraies depuis le chemin des Petites Gautraies par la pose d'un busage sur le fossé existant.

ARTICLE 3 : PHASE TRAVAUX

Les travaux seront réalisés durant la période d'assec du cours d'eau pour limiter le départ de sédiments fins et le colmatage du cours d'eau.

Une pelle-mécanique et un camion benne seront dépêchés sur site pour les travaux de terrassement, d'approvisionnement et d'évacuation des matériaux.

Une zone d'installation de chantier et de mise en dépôt provisoire de la terre végétale et des matériaux de remblais fera l'objet d'une occupation temporaire de chantier.

Les accès depuis les chemins communaux seront temporairement interdits par voie d'arrêté de voirie. La zone de chantier sera sécurisée et interdite à toute personne étrangère au chantier.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs ou ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants du Syndicat du Bassin de l'Oudon et aux agents chargés de la surveillance.

Au-delà des travaux, ils devront laisser le passage aux responsables du Syndicat du Bassin de l'Oudon chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les

meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'accident, soit du fait des conséquences potentielles de l'accident.

ARTICLE 4 : SUIVI

Le maître d'ouvrage établit un compte rendu annuel de l'avancement du chantier, décrivant et localisant les travaux effectués durant l'année, précisant les événements particuliers (difficultés, refus, pollutions...) et les dispositions mises en œuvre pour y remédier. Ce compte rendu est adressé au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 mars de l'année suivant les travaux.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté si les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : CONFORMITE ET MODIFICATION

Les travaux objet du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES RIVERAINS

Une convention est signée entre le Syndicat du Bassin de l'Oudon et les propriétaires des parcelles impactées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, le devenir des bois de coupe, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

ARTICLE 8 : DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre la réalisation de travaux sur des parcelles ne disposant pas d'un accès direct sur la voie publique, le Syndicat du Bassin de l'Oudon sollicite le bénéfice de la procédure d'occupation temporaire prévues par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents du Syndicat du Bassin de l'Oudon chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

ARTICLE 9 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire les préfets, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 11 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr. Il sera affiché à la mairie de Segré-en-Anjou Bleu pendant au moins un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

ARTICLE 13 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Président du Syndicat du Bassin de l'Oudon, le maire de Segré-en-Anjou Bleu et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le

19 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

